

Senat

Commission

relative à l'organisation des Conseils
de Prud'hommes en Algérie

45

La commission relative à l'organisation des Tribunaux
en Algérie s'est réunie pour la première fois le Jeudi 1^{er} Décembre
1878 à 11 heures —

Le bureau provisoire est composé de M. Lelièvre Président d'âge, et de M.
Bernard Secrétaire parlementaire.

M. Lelièvre est nommé Président d'Age.

M. Bernard est nommé Secrétaire.

M. Robert Debeut est nommé Rapporteur.

M. Lelièvre expose l'objet de la loi; le but du gouvernement est de faire
beneficier l'Algérie des utiles institutions des Tribunaux; il est convaincu
que le pays en aura pour cette institution, il connaît Alger depuis plus de
cinq ans. Depuis l'exportation il s'est fait un grand mouvement industriel
des syndicats d'ouvriers de toutes sortes de formations.

M. Pomet parle de la province d'Oran qui, après avoir résisté à cette institution
vient aujourd'hui se joindre au mouvement général, ce mouvement s'en
trouve produit depuis le passage de M. le Sous-Secrétaire d'Etat en Algérie; la
Chambre de Commerce d'Oran vient aussi d'insister auprès de l'Assemblée
des conseils de Tribunaux en Algérie.

M. Lelièvre explique que la Province Constantine est depuis longtemps ralliée
à cette institution; quant à Alger il y a longtemps que l'industrie
et le commerce sont nés pour cette institution si utile.

M. Vétillard traite à priori deux questions, quelle sera l'organisation la meilleure
du projet de loi. Tout d'abord il y a une différence de nombre de membres
parfois et d'autres admet à l'organisation cette nouvelle juridiction; il comprend
que cela se justifie par cette circonstance que la population y est plus
mobile qu'en France; mais il y a une seconde innovation à faire qui est
le Tribunal en France, celle-ci est plus aisément de celle de l'introduction
dans le ressort comme un membre assesseur de nombreux non nationaux
Il y a une anomalie assez grave, c'est l'adjonction d'un étranger
étranger dans la fonction de magistrat français.

M. Lelièvre répond qu'il ne voit rien dans la loi qui fixe la situation pour
la formation du bureau de conciliation.

M. Lelièvre répond que la juridiction doit être appelée à participer avec nous
des Tribunaux, il n'y a pas là une innovation, c'est l'application aux Tribunaux
de principes admis déjà en matière de tribunaux civils; quand il y aura des magistrats
et des Français en conflit ce sera le conseil français qui statuera, mais il y

indigènes consultés à l'usage par cette juridiction nouvelle et s'il y a aucun inconvénient
obligeant par rapport au jugement; s'ils n'y ont aucun pour ils ont leur justice
spéciale.

M. Behic dit que c'est une nouvelle expérience et ce n'est pas
utile, tout en rappelant le principe fondamentalement de vouloir faire
M. Vetillard croit qu'il y a une sorte de loi qui n'est pas suffisamment
étudiée; le bureau de jugement est ordinairement composé de quatre membres
deux patrons adamoaridery, l'autre n'est pas connu les autres
membres figurent dans cette composition, y seront-ils dans le
nombre de quatre, ou seront-ils ajoutés

M. Belière répond qu'il y aura quels assemblés viennent au supplément mais
indépendamment quand, d'après la nationalité des plaideurs et y aura lieu de les
appeler, mais qu'il sera bon de le spécifier dans la loi.

M. Fourel estime que c'est une excellente innovation quand ce sera fait par
pour favoriser et aider le rapprochement des populations indigènes
de la population Française.

M. Vetillard demande si ces populations algériennes sont suffisamment
accablées et considérées.

M. Fourel répond qu'elles seront mieux que dans l'Algérie, quelle
sont plus accablées à subir l'influence d'une grande place dans
une position officielle principale parce que ces populations sont habituées
à subir l'autorité de leur chef.

Une commission que le rapporteur prépare lui-même les événements
en attendant cela dans les détails faut à la commission d'étudier
la innovation que l'étude plus approfondie de la loi donnera
suggère au rapporteur.

La séance est levée à 2 heures

Le Président
G. Le Liège

Le Secrétaire
Bernard

Séance du

1880

Présidence de M. Lelièvre.

M. Bernad Secrétaire

La commission s'est réunie sous la présidence de M. Albert Gressy
gouverneur civil de l'Algérie.

On a vu ce gouvernement après à la commission une
communication qui peut servir de base à certaines

mesures que le gouvernement a voulu appeler l'attention de la commission sur la
tendance de la politique du gouvernement en Algérie en ce qui concerne
l'administration de la justice.

La pensée permanente est d'arriver à diminuer de plus en plus le nombre des Cadi
et à les remplacer par des juges de paix Français chargés de rendre la justice en
appliquant bien entendu la loi musulmane.

Pour arriver à ce résultat on commence par étendre le plus possible la juridiction ou
diminuer plusieurs Mechtas ou tribunaux de Cadi de façon à supprimer un certain nombre
de Cadi et de la même manière que les territoires algériens ou musulmans sont
rattachés au territoire civil et, par l'effet de ce rattachement, les juges de paix
se substituent naturellement aux Cadi; l'essentiel est de venir braver et d'arriver
tout doucement à remplacer les nouveaux juges et à les faire mieux saisir par la
population qui y arrive petit à petit.

C'est dans cet ordre d'idées que l'installation des Tribunaux en Algérie implique une
circonstance très importante qui s'applique à personne et est une conséquence de la tendance
du remplacement des juges musulmans par des juges Français; et, ce qui est l'objet, non
d'une modification de juridiction déjà existante mais de la création de toute pièce d'un
ordre de choses nouveau se rattachant intimement à l'ordre de justice il faut bien
prendre garde de créer, par la composition des conseils de Tribunaux dans ce pays,
une situation qui pourrait devenir une cause d'embarras pour l'avenir et entraver le
mouvement que le gouvernement cherche par tous les moyens, à entretenir vers la
volonté spéciale qui doit amener ~~l'abolition~~ l'accomplissement de son
nom de la France et par des Français; de cet acte de haute souveraineté, la
justice civile; donc il faut bien se garder d'introduire, dans les conseils de
Tribunaux quel on veut créer en Algérie des musulmans à moins qu'il n'y ait un vent
habitué Français.

On cherche à faire disparaître les Cadi, on essaye de les remplacer par des juges Français
et on entretient une autre espèce de Cadi avec de nouvelles fonctions et avec aussi une

magistrature musulmane qu'il faudrait ensuite supprimer et détruire ; combien il est
plus préférable, puisqu'il en crée un grand nombre, de la former comme on veut qu'elle soit telle que
l'ascend.

Donc par de nombreux amoncelés de magistratures, c'est, du reste contraire aux principes
généraux sur la matière qui excluent les étrangers de tout le corps judiciaire.

L'élément étranger domine dans la population de l'Algérie, l'élément Français y en
est en minorité, c'est une raison de plus de renforcer notre influence en accentuant le caractère Français
de cette institution ; donner aux étrangers l'autorité de cette institution là où ils ont l'autorité du
nombre a vrait nuire l'influence Française ; l'étranger ne peut faire acte de souveraineté
en France ; or, l'Algérie est la France ou ne saurait trop le manifester.

En Algérie tout est politique dans les actes qui émanent du gouvernement et de la législation
et tout doit tendre à affermir notre domination dans ce grand et beau pays.

Dans son rapport fait au conseil supérieur de l'Algérie M. Lebellin lezembre a insisté
supérieurement et au conseil général conclut énergiquement au remplacement, autant que possible
rapide, et aussi rapidement que possible, de juges Arabes par des Français.

Il est important qu'on développe d'après ce plan l'application de ces institutions
et l'un des moyens les plus actifs pour y arriver c'est d'y appliquer, autant que possible, nos
lois et notre justice.

Du reste les expériences faites jusqu'à présent sont concluantes ; depuis moins de 15 ans
le nombre des Cadi qui était de 322 a été ramené à 120.

Toute la difficulté est d'arriver au but sans froisser les indigènes, et c'est peut-être la plus grande
par l'instruction et la persuasion.

Ce qui est de remarquable c'est que, dans la Kabylie, où les coutumes Arabes étaient
les plus enracinées, quelques magistrats tout à fait musulmans maintiennent avec le plus de pureté, on
peut au moins sans trop de difficulté.

Le conseil s'est établi, et, pendant que les musulmans sont d'accord pour le demander, ils
vont devant le juge Français ; on commence à discuter la justice des Cadi.

On voudrait arriver à cette amélioration plus radicale qui consisterait à permettre de
faire le juge Français quand une seule des parties le demande ; c'est la tendance, mais
l'on entend que, dans ces cas, c'est la loi musulmane qui doit être appliquée
par le juge Français ; car le Arabes tiennent encore essentiellement à tout ce qui concerne
leur statut personnel, c'est déjà un grand progrès que d'avoir déterminé ceux
qui préfèrent pour le juge Français.

En ce qui concerne la nouvelle institution qui, primitivement proposée et nouvelle
étape on la crée ne sera pas comparée de cinq musulmans, il y a bien une
difficulté, c'est la situation qui a été faite aux Tribunaux de l'Algérie par le décret

rendre pour l'influence de nos Primitifs qui a naturalisé en bloc tous les Tribus indigènes
 or, ces derniers sont malheureusement à l'état d'hostilité ouverte et permanente avec les
 autres indigènes non naturalisés, et cependant, pour acquiescer de ce qu'il faut de indigènes
 naturalisés il ne peut être question de conseils de Prudhommes, précisément pour que les
 naturalisés Français soient, comme tels, admis dans toutes les branches de l'administration
 et même de l'administration de la justice, puisqu'on les voit figurer dans les Tribunaux de
 Commerce et dans les Tribunaux de Commerce et de Justice. Est-ce un mal ? Est-ce un bien ? quelque opinion que
 l'on ait sur cette question on est dominé par ce fait qu'ils sont devenus citoyens Français
 et qu'une autre raison qui ne permet pas de les écarter des conseils de Prudhommes, c'est
 que ce sont précisément les Juifs naturalisés qui ont, en Algérie, le haut du pavé dans
 la Finance, le Commerce et l'Industrie.

L'influence salutaire de conseils de Prudhommes dans ce pays pourra bien être quelque
 peu ralentie par cette situation qui se, pendant quelque temps encore, videra les
 rangs de nombreux conseils de Prudhommes dans laquelle ils seront figurés de
 hommes qui se considèrent comme de véritables ardeurs; mais, avec le temps, tout s'efface
 tout s'efface, et les conseils de Prudhommes petit à petit, et puis il faut bien reconnaître
 quelque difficulté produira un tant soit peu tous les efforts sur la population Juive indigène
 et naturalisée, qu'il est possible d'arriver dans notre grande colonie.

Si on y introduisait les indigènes non naturalisés ce serait autrement grand et autrement
 fâcheux, car, ce serait supprimer d'un coup le droit de souveraineté qui lui appartient
 qui à la France et que tout nous donne le droit de maintenir par nos moyens.

De plus l'idée de faire intervenir de nombreux ayant voix consultative dans les
 conseils de Prudhommes peut être un achèvement vers un rapprochement bien désirable
 et auquel il faut tendre.

Par leur présence les anciens Membres étrangers, petit à petit, la confiance
 de leurs compatriotes; n'étant qu'anciens et ne participant par aucun moyen, ils ne jouent
 par acte de souveraineté, mais ils seront placés à côté de nous, ils combleront, par leur
 présence, participer à l'acte de souveraineté, ne fût-ce qu'à titre officieux; cette une
 possible même et de nature à être satisfaisant.

Il y aurait encore un autre moyen de faciliter la solution, ce serait d'admettre les
 indigènes non naturalisés dans les conseils de Prudhommes. Là on ne peut pas et chacun
 jouant d'après son degré d'égalité. On pourrait composer les conseils de Prudhommes
 de deux indigènes non naturalisés un patron et un ouvrier et placer à côté d'eux
 affirmer le caractère essentiellement Français de l'administration des conseils de Prudhommes
 et la catégorie des indigènes naturalisés un patron et un ouvrier.

Une autre mesure à l'œuvre de la colonie qui consistait à enlever même

de la juridiction de l'Etat, on arrivera graduellement à faire fonctionner un lot de
plus utiles, et comme la naturalisation des indigènes de l'Algérie s'opère avec la plus grande
facilité, on peut espérer que la justice s'opérera un jour avec plus de promptitude et de
bien conçus ne peuvent que la faciliter.

Le vice-président est l'honneur et le bien de l'Etat

Le Président

Le Secrétaire

F. Le Sièges

Bernard